



ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 2014 – 014 Relative aux sociétés commerciales à participation publique

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis l'indépendance, soucieux de prendre en main la relance économique du pays, l'Etat malagasy a créé des sociétés commerciales et des établissements publics capables d'appuyer sa politique gouvernementale.

C'est dans cet esprit que la loi n°67-007 du 28 juin 1967 relative à la participation de l'Etat et des autres personnes de droit public aux sociétés anonymes et portant réglementation des sociétés d'économie mixte a été instituée en vue de créer des sociétés ou prendre des participations dans le capital de différentes sociétés existantes.

Pour le développement régional, les Collectivités ont été invitées à participer au capital des sociétés d'économie mixte avec l'Etat.

Cependant, la notion de société d'économie mixte n'est plus d'actualité avec le Plan Comptable Général et, surtout, avec la loi n°2003-036 du 30 janvier 2004 relative aux Sociétés commerciales. Depuis, des changements de mode de gestion et d'organisation des Sociétés commerciales ont été apportés. Cette loi réunit toutes les dispositions relatives aux Sociétés commerciales. Elle donne une définition précise de ce qu'on entend par Société commerciale, et les a clairement classés en différentes grandes catégories. Ainsi, toutes sociétés doivent rentrer dans cette classification.

C'est dans cette optique que les sociétés d'économie mixte, telles que la SEIMad et la FANALAMANGA, ont été transformées en sociétés anonymes, permettant ainsi à chaque actionnaire de gérer indépendamment sa part.

En outre, le terme « Etat » dans ces Sociétés à participation de l'Etat était toujours une source de confusion. Le constat est flagrant lorsqu'on parle d'Etat puissance publique et celui d'actionnaire. L'Etat par le biais de ses autorités a tendance à s'immiscer dans la gestion des Sociétés commerciales à participation publique, et ce, malgré la clarté apportée par le Décret n°2012-045 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère, sur une distinction claire de l'Etat actionnaire. Cette qualité confiée à son représentant tous les droits et responsabilités que peut exercer l'actionnaire dans une Société commerciale.

De ce fait, afin que l'Etat puisse accomplir pleinement son rôle d'actionnaire, la séparation entre Etat puissance publique et Etat actionnaire doit être effective. Pour ce faire, aucun membre des institutions (Parlement et Gouvernement) ne doit faire partie du Conseil d'Administration de ces sociétés. Il faut que le rôle de l'Etat Actionnaire respecte scrupuleusement les dispositions de la loi n° 2003-036 sans qu'aucune autorité publique ne puisse s'ingérer dans la gestion de ces sociétés. Désormais, la nomination des représentants de l'Etat est à effectuer par simple correspondance auprès de la société et non par un acte réglementaire.

Dans le futur, il faudra aussi considérer les autres organismes publics dans la participation au capital d'une société commerciale, d'où l'intitulé de la présente loi « loi relative aux sociétés commerciales à participation publique » qui prend en considération les Collectivités Territoriales Décentralisées et les Etablissements Publics.

Ainsi, l'objectif de cette nouvelle loi est d'améliorer la gestion des Sociétés à participation publique et de les rentabiliser. C'est en ce sens que le Trésor Public pourra exercer objectivement et pleinement son rôle d'actionnaire au sein de ces sociétés, de faire cesser les interventions intempestives des tutelles techniques, qui seront appelées à collaborer étroitement avec le représentant de l'Etat Actionnaire, et enfin d'éradiquer définitivement la mainmise des autorités étatiques dans leur gestion.

Cette loi contenant vingt - deux (22) articles met en évidence :

- Titre premier : Généralités : (art 1- art 2)
La mise en cohérence de la définition et classification des différentes Sociétés à participation publiques à la loi n°2003-036 relative aux Sociétés commerciales;
- Titre II : De la représentation des actionnaires publics : (art 3, art 4, art 5)
La représentation des actionnaires publiques dans les Sociétés commerciales à participation publique ;
- Titre III : De l'organisation, de la création, d'une fusion d'une société et de la prise de participation : (art 6, art 7, art 8, art 9, art 10, art 11, art 12, art 13)
Les dispositions régissant la création et la prise de participation de personne publique dans une société commerciale qu'elle soit à participation de l'Etat ou des autres collectivités publiques;
- Titre IV : De l'administration et direction de la société à participation publique : (art 14, art15, art16, art17, art18)

Les modes de gestion des Sociétés à participation publique.

Tel est l'économie de la présente loi.

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 2014 – 014 **Relative aux sociétés commerciales à participation publique**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 06 août 2014, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER **GENERALITES**

Article premier. - En vue de faciliter le développement économique de la République de Madagascar, est autorisée l'association financière des personnes morales de droit public malagasy, dont : l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées, et les Etablissements Publics à caractère industriel et commercial, avec des personnes physiques et/ou morales malagasy ou étrangères de droit privé ou de droit international pour la constitution des sociétés commerciales.

Ces sociétés sont soumises au droit commun régissant la matière.

Art. 2. - Sont des sociétés à participation publique, les sociétés telles qu'elles sont définies par les articles premier et 2 de la loi n° 2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales, où l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées, et les Etablissements Publics à caractère industriel et commercial détenant la totalité, ou la majorité ou une minorité du capital social.

Font partie des sociétés à participation publique, les sociétés anciennement dénommées :

- les sociétés d'Etat ou sociétés nationales, dans lesquelles l'Etat et/ou ses démembrements est seul actionnaire ;
- les sociétés d'économie mixte, dans lesquelles l'Etat et/ou ses démembrements détient une participation substantielle ;
- et les sociétés dites « à participation financière publique », dans lesquelles l'Etat et/ou ses démembrements n'a qu'une influence mineure et qui n'ont pas été qualifiées de « sociétés d'économie mixte ».

TITRE II **DE LA REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES PUBLICS**

Art. 3. – Le Trésor Public, représenté par son Directeur Général, est le représentant es-qualité de l'Etat actionnaire. A cet effet, il est le seul représentant de l'Etat actionnaire dès l'Assemblée Générale constitutive jusqu'à la liquidation de la société à participation de l'Etat.

Art. 4. – Les Collectivités Territoriales Décentralisées actionnaires sont représentées par le Président de l'Organe Exécutif lors des Assemblées Générales des Actionnaires.

Art. 5. – Les Etablissements Publics à caractère industriel et commercial sont représentés par le Directeur Général ou le Directeur selon le cas.

TITRE III
DE L'ORGANISATION, DE LA CREATION, DE LA FUSION D'UNE SOCIETE
ET DE LA PRISE DE PARTICIPATION

A - Etat

Art. 6. - Les sociétés à participation de l'Etat sont soumises aux tutelles :

1. du Ministère chargé des Finances, tutelle financière. Il est chargé :
 - d'apporter la participation de l'Etat dans le capital social de la société ;
 - de gérer les parts d'actions appartenant à l'Etat dans la société ;
 - d'initier tous les recrutements des dirigeants des sociétés à participation unique ou majoritaire de l'Etat,
2. d'un ou des Ministères assurant la tutelle technique de la société. Ils sont chargés d'élaborer et d'appliquer la politique générale du Gouvernement sur les secteurs d'activité concernés. Ils ne doivent pas s'ingérer dans la gestion de la société.

Tout acte, en dehors des attributions des Ministères de tutelle financière et technique prévu par la présente loi, est nul et de nul effet et engagera la responsabilité personnelle de son auteur.

Art. 7 – Seul un décret pris en Conseil des Ministres peut autoriser la participation de l'Etat au capital d'une société commerciale.

Ce décret définit :

- l'objet de la société ;
- la forme de la société qui doit être obligatoirement une société anonyme, sous peine de nullité ;
- les modalités de la participation ;
- la tutelle financière et la ou les tutelles techniques.

Les statuts sont établis par acte notarié ou par acte sous seing-privé. Aucuns statuts d'une société à participation de l'Etat ne peuvent se faire par voie réglementaire.

Art. 8. - L'initiative de prise de participation de l'Etat dans le capital d'une société, à créer ou déjà en activité ou à fusionner, relève conjointement du Ministère en charge des Finances et des Ministères de tutelle technique.

L'aval du représentant de l'Etat actionnaire est obligatoire à tous les stades de la procédure. A défaut, l'Etat ne peut être engagé dans la prise de participation dans le capital de ladite société.

Art. 9. – Après l'accomplissement des formalités légales à la constitution de la société et à la demande du Ministère de tutelle technique, le Ministère chargé des Finances procède à l'inscription budgétaire et à la réalisation de la libération de la part de l'Etat dans le capital de la société.

En conséquence, le ou les Ministères de tutelle technique doivent collaborer étroitement avec le Ministère de tutelle financière et ce, dès le début du projet de participation.

B – Collectivité Territoriale Décentralisée

Art. 10. - L'initiative de prise de participation d'une Collectivité Territoriale Décentralisée dans le capital d'une société, à créer ou déjà en activité ou à fusionner, relève du Président de l'Organe Exécutif.

A cet effet, l'aval de son organe délibérant est obligatoire à tous les stades de la procédure. A défaut, la Collectivité Territoriale Décentralisée ne peut être engagée dans la prise de participation dans le capital de ladite société.

La prise de participation dans le capital d'une société doit être authentifiée par un arrêté de la Collectivité Territoriale Décentralisée concernée.

Art. 11. – Après l'aval de son organe délibérant, il appartient respectivement au Président de l'Organe Exécutif de prendre les dispositions pour rendre effective la prise de participation de la Province, ou de la Région, ou de la Commune dans le capital de la société.

C - Etablissement Public à caractère industriel et commercial

Art. 12. - L'initiative de prise de participation d'un Etablissement Public à caractère industriel et commercial dans le capital d'une société, à créer ou déjà en activité ou à fusionner, relève du Directeur Général ou du Directeur, selon le cas.

A cet effet, l'aval de son Conseil d'Administration est obligatoire à tous les stades de la procédure. A défaut, l'Etablissement Public à caractère industriel et commercial ne peut être engagé dans la prise de participation dans le capital de ladite société.

La prise de participation dans le capital d'une société doit être authentifiée par une délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public à caractère industriel et commercial concerné.

Art. 13. – Après l'aval de son Conseil d'Administration, il appartient au Directeur Général ou au Directeur, selon le cas, de prendre les dispositions pour rendre effective la prise de participation de l'Etablissement Public à caractère industriel et commercial dans le capital de la société.

TITRE IV DE L'ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE A PARTICIPATION PUBLIQUE

A – Société Anonyme avec administrateur général

Art. 14 - Les Sociétés Anonymes à participation publique comprenant un nombre d'actionnaires égal ou inférieur à trois sont obligatoirement administrées par un administrateur général qui assume, sous sa responsabilité, les fonctions d'administration et de direction de la société.

Art. 15 - Le premier administrateur général est désigné dans les statuts ou par l'assemblée générale constitutive pour une durée maximum de deux ans.
En cours de vie sociale, l'administrateur général est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

B – Société Anonyme avec Conseil d'Administration

Art. 16 - La Société Anonyme avec Conseil d'Administration est dirigée soit :

- par un Président du Conseil d'Administration et un Directeur Général pour les sociétés à participation majoritaire de l'actionnaire publique ;
- par un Président Directeur Général, ou par un Président du Conseil d'Administration et un Directeur Général pour les sociétés à participation minoritaire de l'actionnaire publique.

Le mode de direction de la société doit être précisé dans les statuts. A défaut, il doit être délibéré en Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 17. – La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés dans les conditions ci-après :

- a) le nombre total des sièges du Conseil d'Administration est fixé par les statuts, à défaut il est délibéré en Assemblée Générale ;
- b) les statuts doivent préciser le nombre des sièges attribués à chacun des associés publics et privés, à défaut il est délibéré en Assemblée Générale ;
Spécifiquement pour la participation de l'Etat, quelque soit le nombre de siège attribué à l'associé public, l'Etat actionnaire est toujours représenté ;
- c) un ou plusieurs sièges peuvent être attribués par les statuts à des personnes physiques ou morales non - actionnaires mais dont les fondateurs de la société entendent s'assurer le concours pour la gestion de celle-ci ;
- d) les autres administrateurs peuvent être soit désignés directement dans les statuts, soit élus en assemblée générale, les actionnaires qui bénéficient d'une représentation statutaire au Conseil d'Administration ne participent pas à cette élection ; ces administrateurs peuvent être des personnes physiques et des personnes morales ;
- e) les administrateurs représentant l'actionnaire public ne peuvent déléguer leurs fonctions. Ils peuvent se faire représenter par un autre administrateur du secteur public.

Art. 18 – En tant que société commerciale, aucune nomination au niveau des Conseils d'Administration des sociétés à participation publique ne peut se faire par voie réglementaire sous peine de nullité.

Le mode de proposition et de désignation des membres du Conseil d'Administration représentant l'actionnaire public sera fixé par voie réglementaire.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 - Les sociétés à participation publique constituées antérieurement à la date de publication de la présente loi sont tenues de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi dans un délai de six (06) mois à compter de sa publication.

Art. 20 - Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 21 – Toutes dispositions antérieures concernant la participation publique dans le capital des sociétés commerciales sont et demeurent abrogées, notamment la loi n°67-007 du 28 juin 1967 relative à la participation de l'Etat et des autres personnes de droit public aux Sociétés Anonymes et portant réglementation des sociétés d'économie mixte et tous les textes subséquents.

Art. 22 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 06 août 2014

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

RAKOTOMAMONJY Jean Max